

FR

FR

FR

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 juin 2005

relative à une procédure d'application de l'article 82 du traité CE et de l'article 54 de
l'accord EEE

(Affaire COMP/A.39.116/B2 – Coca-Cola)

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 54 et son article 56, paragraphe 2, deuxième phrase,

vu le règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en oeuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité¹, et notamment son article 9, paragraphe 1,

vu la décision de la Commission du 29 septembre 2004 d'engager la procédure dans la présente affaire,

après avoir exprimé des préoccupations dans l'évaluation préliminaire du 15 octobre 2004,

après avoir donné l'occasion aux tierces parties intéressées de présenter leurs observations, conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003²,

après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes,

vu le rapport final du conseiller-auditeur,

considérant ce qui suit:

1. OBJET DE LA PROCEDURE

- (1) La présente décision est adressée à The Coca-Cola Company (ci-après «TCCC») et à ses trois principaux embouteilleurs («Anchor Bottlers»), Bottling Holdings (Luxembourg) sarl, Coca-Cola Erfrischungsgetränke AG et Coca-Cola Hellenic Bottling Company SA. La procédure engagée en l'espèce a pour objet la fourniture de boissons gazeuses sans alcool (ci-après «les boissons gazeuses») dans la Communauté européenne, en Islande et en Norvège par deux circuits de distribution, celui destiné à la consommation à domicile (ci-après «le circuit de détail») et celui destiné à la consommation sur place (ci-après «le circuit de la consommation hors foyer»). Dans son évaluation préliminaire, la Commission a considéré que certaines pratiques commerciales de TCCC et de ses embouteilleurs en matière de fourniture de boissons gazeuses, relatives à des clauses d'exclusivité, à des rabais d'objectif et de progression et à l'utilisation de leur pouvoir de marché comme levier entre différentes catégories de produits, posaient des problèmes au regard de l'article 82 du traité CE et de l'article 54 de l'accord EEE, qui interdisent tout abus de position dominante par une ou plusieurs entreprises.

¹ JO L 1 du 4.1.2003, p.1, tel qu'amendé par le règlement (CE) n° 411/2004 (JO L68 du 8.3.2004, p.1).

² JO C 289 du 26.11.2004, p. 10.

2. LES PARTIES

- (2) TCCC, qui est constituée en société à Atlanta (États-Unis), produit principalement des concentrés et sirops de boisson sans alcool, qu'elle vend aux embouteilleurs aux fins de leur mise en bouteilles et canettes. Elle possède, entre autres, les marques Coca-Cola, Fanta et Sprite.
- (3) Bottling Holdings (Luxembourg) sarl est une holding appartenant à Coca-Cola Enterprises Inc. Elle possède des filiales locales en Belgique, en France, en Grande-Bretagne, au Luxembourg et aux Pays-Bas. Coca-Cola Enterprises Inc., qui est constituée en société à Atlanta (États-unis) est le premier embouteilleur des produits TCCC au niveau mondial. Elle exerce des activités de production, de distribution et de commercialisation de boissons sans alcool.
- (4) Coca-Cola Erfrischungsgetränke AG, qui est constituée en société à Berlin (Allemagne), est le premier embouteilleur Coca-Cola d'Allemagne. L'entreprise prépare, conditionne, commercialise, distribue et vend les produits TCCC dans ce pays.
- (5) Coca-Cola Hellenic Bottling Company SA, qui est constituée en société à Athènes (Grèce), est le deuxième embouteilleur des produits TCCC. Elle est issue de la fusion de la société athénienne Hellenic Bottling Company S.A. avec Coca-Cola Beverages plc en août 2000. Actuellement, elle produit, distribue et commercialise des produits TCCC dans 26 pays, y compris l'Autriche, l'Estonie, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la République slovaque, la République tchèque et la Slovénie.
- (6) TCCC, Bottling Holdings (Luxembourg) sarl, Coca-Cola Erfrischungsgetränke AG et Coca-Cola Hellenic Bottling Company SA sont désignés ci-après «les parties».
- (7) Outre les trois embouteilleurs mentionnés dans les considérants 3-5, TCCC a conclu une série d'accords d'embouteillage avec d'autres embouteilleurs dans certains Etats membres, en Norvège et en Islande, et des territoires de ces états, où aucun de ses trois principaux embouteilleurs n'est présent.

3. LES PRATIQUES EXAMINEES

- (8) Les pratiques de TCCC et de ses embouteilleurs en matière de fourniture de boissons gazeuses qui ont été examinées par la Commission sont les suivantes pour les deux circuits de distribution:
 - conditions d'exclusivité;
 - rabais d'objectif et de progression fixées par client, le plus souvent par trimestre et séparément pour les boissons au cola et celles sans cola;
 - accords de ventes liées et accords exigeant des clients qu'ils disposent d'une gamme d'unités de stock au cola et/ou d'unités de stock sans cola;

- certaines restrictions, relatives à l'exclusivité, appliquées à l'installation des équipements techniques de vente tels que les meubles réfrigérés, les fontaines à soda ou les distributeurs automatiques.
- (9) Dans le circuit de détail, à savoir la distribution par des points de vente au détail de boissons gazeuses à consommer à domicile (par exemple, les supermarchés, les libres-services de gros, les discompteurs, etc.), la Commission a examiné les pratiques de TCCC et de ses embouteilleurs consistant à réserver aux supermarchés une grande partie de linéaires de boissons gazeuses aux produits des marques de TCCC.
- (10) Dans le circuit de la consommation hors foyer, à savoir la distribution par des points de vente de boissons gazeuses à consommer sur place (par exemple, les restaurants, les cafés, etc.), la Commission a examiné les pratiques consistant à accorder un financement initial aux clients et à leur demander de rembourser ce prêt en achetant des produits des marques de TCCC pendant un certain nombre d'années.
- (11) Au cours de son enquête, la Commission a recueilli des preuves sur ces pratiques dans plusieurs Parties contractantes de l'EEE, qui attestent l'application de l'une ou plusieurs d'entre elles dans tous les États membres, en Islande et en Norvège.

4. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE PREVUE PAR LE REGLEMENT N° 17/62 ET LE REGLEMENT N° 1/2003

- (12) En 1996, 1999 et 2001, la Commission a été saisie de plusieurs plaintes déposées en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 17 du Conseil du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 81 et 82 du traité³, et dénonçant un abus de position dominante de la part de TCCC et de ses embouteilleurs au sens de l'article 82 du traité CE.
- (13) En 1999 et 2000, la Commission a procédé à des vérifications dans les locaux des parties sis en Allemagne, en Autriche, en Belgique, au Danemark et au Royaume-Uni, conformément à l'article 14, paragraphe 3, dudit règlement. En 2004, les preuves réunies sur les marchés et pratiques examinés couvraient les vingt-cinq États membres, la Norvège et l'Islande.
- (14) Le 29 septembre 2004, la Commission a ouvert la procédure en vue d'arrêter une décision en application du Chapitre III du règlement (CE) n° 1/2003.
- (15) Le 15 octobre 2004, conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003, la Commission a adopté une évaluation préliminaire exposant ses préoccupations sous l'angle de la concurrence. Celle-ci a ensuite été notifiée aux parties.
- (16) Le 19 octobre 2004, les parties ont proposé des engagements en réponse à l'évaluation préliminaire de la Commission.
- (17) Le 26 novembre 2004, une communication a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003.

³ JO 13 du 21.2.1962, p.204/62.

Cette communication résumait l'affaire et les engagements proposés par les parties, et invitait les tierces parties intéressées à présenter leurs observations sur ces engagements dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication.

- (18) Le 21 janvier 2005, la Commission a informé les parties des observations qu'elle avait reçues des tierces parties intéressées dans le cadre de la consultation des acteurs du marché sur l'efficacité des engagements. Le 25 février 2005, les parties ont présenté une proposition d'engagements modifiée.
- (19) Le 20 mai 2005, le comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes a été consulté. Le 26 mai 2005, le conseiller-auditeur a rendu son rapport final.

5. ÉVALUATION PRELIMINAIRE

5.1. Les marchés en cause

- (20) Dans son évaluation préliminaire, la Commission a retenu le marché des boissons gazeuses comme marché de produits en cause. Elle a considéré que les boissons gazeuses étaient les boissons gazeuses parfumées au cola, à l'orange, au citron et/ou citron vert, ou à d'autres fruits et les boissons gazeuses amères. Les autres boissons telles que les eaux (y compris les eaux parfumées), les jus et nectars, les boissons non gazeuses, le thé glacé ainsi que les boissons énergétiques et destinées aux sportifs, sous conditionnement, ont été considérées comme ne relevant pas du marché de produits en cause. Cet avis préliminaire sur la définition du marché de produits a tenu au fait que, du point de vue de leurs caractéristiques et de l'usage auquel elles sont destinées, les boissons gazeuses se distinguent des autres boissons par leur contenu en gaz et le plus souvent par leur goût sucré, qui attire beaucoup aux jeunes consommateurs. En outre, cet avis préliminaire sur l'existence d'un marché des boissons gazeuses s'est fondé sur les écarts de prix, les tendances divergentes en volume, les préférences des consommateurs, entre les différentes catégories de boissons, en matière de produits de substitution, ainsi que l'analyse interne des parties.
- (21) Dans son évaluation préliminaire, la Commission a aussi considéré que le circuit de détail et le circuit de la consommation hors foyer constituaient des marchés en cause distincts. Elle est parvenue à cette conclusion préliminaire puisque, contrairement au circuit de détail, la vente d'une boisson gazeuse dans le circuit de la consommation hors foyer est liée à la fourniture de services supplémentaires. Elle s'est en outre fondée sur les grands écarts de prix qui existent entre ces deux circuits, sur les conditionnements et les équipements techniques de vente différents qu'ils utilisent, ainsi que sur le rôle différent des intermédiaires dans ces deux circuits.
- (22) Dans son évaluation préliminaire, la Commission a considéré que les marchés géographiques en cause étaient nationaux. Elle est parvenue à cette définition des marchés géographiques, étant donné que les profils de consommation et les parts de marché varient d'un pays à l'autre. Elle s'est aussi fondée sur des éléments prouvant que les préférences des consommateurs, les prix et les systèmes de conditionnement et de recyclage varient d'un pays à l'autre.

5.2. Position dominante

- (23) Dans son évaluation préliminaire, la Commission a estimé que TCCC et ses embouteilleurs respectifs occupaient conjointement une position dominante, au sens de l'article 82 du traité CE et de l'article 54 de l'accord EEE, sur le marché des boissons gazeuses dans un certain nombre de pays et circuits de distribution. La Commission est parvenue à cet avis préliminaire, car TCCC et ses embouteilleurs respectifs ont «*le pouvoir d'adopter une ligne d'action commune*»⁴ et de se présenter «*,du point de vue économique, [...] comme une entité collective*»⁵ sur les marchés des boissons gazeuses, en raison des liens économiques qui existent entre eux, du processus de prise de décision et de communication qu'ils ont établi et de la manière dont le «*système Coca-Cola*» (TCCC et ses embouteilleurs) est présenté et perçu sur le marché.
- (24) En ce qui concerne la position dominante de TCCC et de ses embouteilleurs respectifs, la Commission a fondé son évaluation préliminaire, entre autres, sur les parts de marché élevées atteintes par les marques de TCCC sur les marchés des boissons gazeuses. D'après les données de 2003 dont disposait la Commission au moment de son évaluation préliminaire, la part de marché des boissons gazeuses des marques de TCCC dépassait 40 % et représentait plus du double de celle de son principal concurrent dans les pays suivants: l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la France, la Grèce, la Hongrie (uniquement dans le circuit de détail), l'Italie, la Lettonie, la Lituanie (uniquement dans le circuit de détail), la Norvège (uniquement dans le circuit de détail), les Pays-Bas, la Pologne (uniquement dans le circuit de détail), le Royaume-Uni et la Suède⁶.
- (25) Dans son évaluation préliminaire, la Commission a fait valoir que la forte position de TCCC et de ses embouteilleurs respectifs (en raison de parts de marché élevées, d'une notoriété unique, l'indispensabilité commerciale de marques les plus vendues de TCCC et de son portefeuille de boissons gazeuses exceptionnellement large) était isolée de la concurrence par des barrières à l'entrée prenant la forme de coûts de publicité irrécupérables et empêchant toute entrée importante sur le marché. En outre, dans son évaluation préliminaire, elle a considéré qu'il n'existait aucune puissance d'achat compensatrice pouvant ouvrir la voie à une nouvelle entrée effective, étant donné que d'après les éléments de preuve recueillis, la plupart des clients sont en situation de faiblesse dans les négociations pour la fourniture des boissons gazeuses des marques de TCCC.

5.3. Les pratiques soulevant des problèmes de concurrence

- (26) Dans l'évaluation préliminaire de la Commission, les pratiques examinées soulevant des problèmes de concurrence correspondent à une stratégie commune de TCCC et de ses embouteilleurs, qui est illustrée par leur caractère généralisé. Ces pratiques pourraient être subdivisées en trois catégories: exclusivité et pratiques liées à

⁴ Cf. l'arrêt dans l'affaire T-228/97, Irish Sugar plc/Commission, point 47, Recueil 1999, p. II-2969 (le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté par ordonnance de la Cour dans l'affaire C-497/99 P, Recueil 2001, p. I-5333).

⁵ Cf. l'arrêt dans les affaires jointes C-395/96 P et C-396/96 P, Compagnie maritime belge transports SA e.a./Commission, point 36, Recueil 2000, p. I-1365.

⁶ Au moment de l'évaluation préliminaire, les données relatives à Chypre, au Luxembourg et à Malte n'étaient pas encore disponibles.

l'exclusivité, rabais d'objectif et de progression et pratiques en matière de groupement des ventes.

Exclusivité et pratiques liées à l'exclusivité

- (27) La Commission a recueilli des éléments de preuve indiquant qu'à première vue, certaines des pratiques commerciales de TCCC et de ses embouteilleurs leur assureraient de jure ou de facto l'exclusivité de l'approvisionnement des clients en boissons gazeuses, principalement par des accords d'exclusivité, de financement et de mise à disposition d'équipements techniques de vente (meubles réfrigérés et fontaines à soda).
- (28) En ce qui concerne les accords d'exclusivité, l'enquête a permis d'obtenir des preuves de l'existence de clauses explicites et d'accords tacites visant à garantir à TCCC et à ses embouteilleurs l'exclusivité des ventes de boissons gazeuses dans des points de vente. La Commission est parvenue à la conclusion préliminaire que ces accords d'exclusivité, quelle que soit leur forme, aboutiraient à l'éviction des fournisseurs de boissons gazeuses concurrents, en particulier dans le circuit de la consommation hors foyer. L'existence de ces pratiques a été constatée dans un certain nombre de Parties contractantes de l'EEE⁷.
- (29) Les accords de financement consistent dans l'octroi d'un prêt à un point de vente du circuit de la consommation hors foyer et dans le remboursement de ce prêt par ce dernier par l'achat d'une certaine quantité de boissons des marques de TCCC. La Commission a considéré, à première vue, que ce type d'accords étaient susceptibles d'entraîner l'éviction des fournisseurs concurrents s'ils étaient conclus pour de longues durées, si les conditions de résiliation étaient trop contraignantes pour les clients et si les achats de boissons des marques de TCCC pour rembourser le prêt étaient groupés. Ces accords existent dans plusieurs Parties contractantes de l'EEE⁸.
- (30) La Commission a réuni des preuves attestant que tant dans le circuit de détail que dans celui de la consommation hors foyer, TCCC et ses embouteilleurs fournissent gratuitement à leurs clients des meubles réfrigérés. En contrepartie, le client s'engage à y stocker exclusivement des boissons gazeuses des marques de TCCC. En ce qui concerne l'exclusivité de ces meubles réfrigérés, la Commission a considéré à première vue que le riche portefeuille de produits des parties, associé à la gratuité du meuble réfrigéré fourni, dissuaderait le client d'en installer un second. Dans son évaluation préliminaire, elle a ainsi estimé que cette exclusivité des meubles réfrigérés risquait dans certains cas de conduire à une exclusivité de facto des points de vente, ce qui réduirait la diversité de l'offre de produits frais, au détriment du consommateur final. Ce type d'accords sont habituels dans un certain nombre de Parties contractantes de l'EEE⁹.

⁷ Par exemple, l'Allemagne, l'Autriche et la Belgique.

⁸ L'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, Malte et la République tchèque en 2003.

⁹ Dans le circuit de détail en 2003: l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie et la Suède. Dans le circuit de la consommation hors foyer en 2003: l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, la

- (31) L'enquête a révélé que dans le circuit de la consommation hors foyer, des fontaines à soda sont parfois mises gratuitement à la disposition des points de vente, à la condition que ces derniers s'engagent à ne les utiliser que pour proposer des boissons gazeuses des marques de TCCC. Lorsque les boissons gazeuses ne sont proposées qu'au moyen de fontaines et que d'autres modalités de vente ne sont pas considérées comme des compléments réalistes, cette condition aboutit à une exclusivité de facto du point de vente. D'après l'évaluation préliminaire de la Commission, ces dispositions relatives à l'exclusivité des fontaines à boissons empêchent indûment les points de vente de se tourner vers des fournisseurs concurrents et réduisent ainsi la pression concurrentielle qui s'exerce sur le fournisseur en place lorsque la durée de ces dispositions est excessive, parce qu'allant au-delà de la durée d'amortissement de ces équipements. Ces accords existent dans plusieurs Parties contractantes de l'EEE¹⁰.

Rabais d'objectif et de progression

- (32) L'enquête de la Commission a démontré que TCCC et ses embouteilleurs avaient fréquemment appliqué des rabais considérables afin d'inciter leurs clients à atteindre des seuils d'achat fixés individuellement et se rapportant souvent aux achats réalisés par le client au cours d'une période antérieure. Il s'agissait de rabais d'objectif et de progression dont la plupart étaient fixés par trimestre et séparément pour les boissons au cola et celles sans cola sur la base de chiffre d'affaires total respectif. La Commission a considéré à première vue que ces mesures étaient susceptibles d'inciter fortement le client à acheter plus pour atteindre le seuil fixé. Étant donné que les petits fournisseurs ne sont généralement pas en mesure d'offrir des rabais équivalents à ceux accordés par TCCC et ses embouteilleurs en raison de leur taille limitée, les clients subissent une importante perte financière en n'atteignant pas le seuil fixé. La Commission a estimé à titre préliminaire que ces rabais d'objectif et de progression accroissaient les coûts que doivent supporter les clients pour changer de fournisseur et les liaient à TCCC et à ses embouteilleurs au détriment des concurrents et du consommateur final, en réduisant le choix de produits offerts et la pression à la baisse sur les prix. Ces dispositions sont appliquées dans un certain nombre de Parties contractantes de l'EEE¹¹.

Pratiques relatives au groupement des ventes soulevant des préoccupations

- (33) Les pratiques commerciales de TCCC et de ses embouteilleurs recouvrent souvent le groupement de ses différentes unités de stock, qui consiste à rendre l'achat d'une seule unité de stock impossible ou moins intéressant que celui de plusieurs unités de stock

Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie et la Suède.

¹⁰ L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie et la Suède en 2003.

¹¹ Dans le circuit de détail en 2003: l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie et la Suède. Dans le circuit de la consommation hors foyer en 2003: l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni et la Suède.

différentes. Vu la richesse du portefeuille de boissons gazeuses et de boissons non gazeuses sans alcool de TCCC et de ses embouteilleurs, y compris les marques les plus vendues, qui sont bien plus puissantes que leurs autres marques et que celles de leurs concurrents, ce groupement pourrait soulever des préoccupations. En matière de groupement des ventes, l'évaluation préliminaire a mis en évidence les trois types de pratiques suivantes: les ventes liées, les dispositions relatives aux assortiments et gammes, ainsi que les accords sur les linéaires.

Ventes liées

- (34) La Commission a recueilli des preuves attestant qu'à plusieurs occasions, TCCC et ses embouteilleurs ont refusé de fournir qu'une seule de leurs marques à un client, à moins que ce dernier ne soit disposé à stocker d'autres boissons gazeuses ou boissons non gazeuses sans alcool des parties. Elle a considéré, à première vue, que le fait de subordonner la fourniture des marques les plus demandées de TCCC à l'achat de boissons gazeuses et de boissons non gazeuses sans alcool moins vendues aboutissait à l'éviction des fournisseurs de boissons gazeuses et de boissons non gazeuses sans alcool concurrents, étant donné que ces achats liés verrouillent la capacité d'achat du client dans un segment de parfums. Cela réduit le choix de produits offerts aux consommateurs finals et évite une pression à la baisse sur les prix. L'existence de ces pratiques a été constatée dans plusieurs Parties contractantes de l'EEE¹².

Dispositions relatives aux assortiments et gammes

- (35) Les preuves recueillies démontrent que TCCC et ses embouteilleurs ont groupé de larges gammes de 10 à 20 unités de stock dans le circuit de la consommation hors foyer et de 20 à 60 unités de stock dans le circuit de détail, en accordant des avantages financiers considérables aux clients qui achetaient des gammes complètes. Ces avantages atteignaient 2 % du chiffre d'affaires total, généralement calculé séparément pour les gammes au cola et celles sans cola, qui incluaient respectivement des unités de stock très demandées (telles que le Coca-Cola et le Fanta Orange) et aboutissaient ainsi à des rabais importants. La Commission a considéré, à première vue, que le chiffre d'affaires tiré des unités de stock les plus vendues était utilisé pour obtenir le référencement (c'est-à-dire le stockage) de plusieurs unités de stock moins vendues. D'après l'évaluation préliminaire, cela a pour effet de raréfier et renchérir l'espace de vente (dans les entrepôts, sur les rayons des supermarchés et dans les cafés) offert aux fournisseurs concurrents dans les points de vente, ce qui risque d'entraîner une réduction du choix de produits proposés et de la pression à la baisse sur les prix, au détriment du consommateur. Les dispositions relatives aux assortiments et gammes sont courantes dans un certain nombre de Parties contractantes de l'EEE¹³.

Accords sur les linéaires

¹² Par exemple, l'Allemagne, l'Autriche et la Belgique.

¹³ Dans le circuit de détail en 2003: l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovaquie et la Suède. Dans le circuit de la consommation hors foyer en 2003: l'Allemagne, la Belgique, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Portugal, la République tchèque, le Royaume-Uni et la Suède.

- (36) L'enquête de la Commission a démontré l'existence d'accords sur les linéaires, par lesquels TCCC et ses embouteilleurs ont accordé d'importants avantages financiers à leurs clients du marché de détail, à la condition que ceux-ci s'engagent à réserver aux produits des marques de TCCC un pourcentage de l'ensemble de leurs linéaires de boissons gazeuses correspondant à la part des boissons gazeuses de TCCC dans le circuit de détail. Par exemple, si la part de TCCC dans les ventes totales de boissons gazeuses représentait 60 % et si les parties exigeaient que les linéaires réservés à tout le portefeuille de marques de TCCC représentent 90 % de cette part, TCCC et ses embouteilleurs auraient donc droit à 54 % de l'ensemble des linéaires de boissons gazeuses pour leurs produits. La Commission est parvenue à la conclusion préliminaire qu'en utilisant ses unités de stock les plus vendues comme moyen de pression, TCCC et ses embouteilleurs réservent plus de linéaires à leurs produits moins vendus que ce ne serait le cas en l'absence de tels accords, car l'espace serait alloué suivant la productivité. Dans la mesure où les linéaires des magasins sont limités, l'accès des marques concurrentes à ces linéaires est susceptible de se dégrader ou de devenir nettement plus cher du fait de ces accords. Cela aurait pour conséquence une réduction du choix de produits offerts au consommateur et l'absence de pression à la baisse sur les prix. Ces accords sont très répandus dans un certain nombre de Parties contractantes de l'EEE¹⁴.
- (37) Qui plus est, d'après l'évaluation préliminaire, les effets des accords sur les linéaires renforcent les effets préjudiciables des dispositions relatives aux assortiments et gammes. Alors que ces dernières pourraient amener les clients à stocker des unités de stock de TCCC moins demandées, les accords sur les linéaires garantiraient des linéaires à bas coût pour ces unités de stock.

5.4. Incidence sur le commerce entre Parties contractantes de l'EEE

- (38) Dans son évaluation préliminaire, la Commission a conclu que compte tenu du grand nombre de Parties contractantes de l'EEE – couvrant une partie substantielle de l'EEE – où, selon l'évaluation préliminaire, il existe une position dominante et où des pratiques de même nature soulèvent des problèmes de concurrence, le commerce entre Parties contractantes de l'EEE pourrait être affecté d'une manière sensible par ces pratiques.

6. ENGAGEMENTS PROPOSES LE 19 OCTOBRE 2004

- (39) Le 19 octobre 2004, les parties ont présenté une série d'engagements au sens de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003.
- (40) Les engagements contiennent des règles sur l'applicabilité générale, des dispositions relatives au circuit de détail et/ou au circuit de la consommation hors foyer, ainsi que des dispositions concernant la mise en oeuvre.

¹⁴ L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, la Pologne, le Portugal et la Suède en 2003.

6.1. Applicabilité générale des engagements

(41) Les parties ont proposé d'appliquer les engagements dans tous les États membres de la Communauté européenne, en Norvège et en Islande, dans la mesure où les boissons gazeuses des marques de TCCC représentaient, l'année précédente, plus de 40 % des ventes nationales de boissons gazeuses et plus du double de la part du principal concurrent, que ce soit dans le circuit de détail ou celui de la consommation hors foyer. Les engagements s'appliquent dans les pays et circuits où les boissons gazeuses des marques de TCCC occupent une position très forte par rapport aux concurrents, mais uniquement dans ces pays et aussi longtemps que cette position forte existe. De même, dans les pays où la position des boissons gazeuses des marques de TCCC sur le marché ne garantit pas l'application des engagements dès la notification de la décision de la Commission en application de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003 aux parties, la situation peut ensuite évoluer de façon en sorte que les engagements devraient être appliqués dans ces pays et circuits.

6.2. Circuit de détail et circuit de la consommation hors foyer

(42) En ce qui concerne ces deux circuits de distribution, les parties ont principalement proposé de s'engager:

- à ne pas imposer à leurs clients de clauses d'exclusivité ou d'engagements d'achat exprimés en pourcentage;
- à veiller à la transparence des obligations en matière de prestations et de résiliation;
- à ne pas accorder de rabais ou tout autre avantage à un client pour l'inciter à atteindre un seuil d'achat de boissons gazeuses, fixé individuellement, au cours d'une période de référence donnée, ou un seuil d'achat ou taux de croissance calculé par rapport à ses achats antérieurs;
- à ne pas imposer d'accords de ventes liées subordonnant la fourniture d'une boisson gazeuse des marques de TCCC au cola ou à l'orange à l'achat d'une ou plusieurs autres boissons des marques de TCCC;
- à établir tout accord relatif aux assortiments et gammes séparément pour les boissons gazeuses des marques de TCCC au cola et celles à l'orange. Cependant, chaque fois que les engagements prévoient un traitement distinct des boissons gazeuses des marques de TCCC à l'orange, cela ne s'applique que dans les pays où le «Fanta Orange Regular» représentait, l'année précédente, plus du double de la part de la principale marque concurrente de boissons gazeuses à l'orange, que ce soit dans le circuit de détail ou celui de la consommation hors foyer;
- à ne pas subordonner la fourniture d'une boisson gazeuse des marques de TCCC ou la prolongation d'un avantage à la condition que le client rompe, réduise ou modifie sa relation commerciale avec un autre fournisseur.

6.3. Circuit de détail

(43) En ce qui concerne plus particulièrement le circuit de détail, les parties ont principalement proposé de s'engager:

- à établir tout accord réservant un pourcentage ou une quantité de linéaires à température ambiante dans les points de vente des clients (ci-après «*les accords sur les linéaires*») séparément pour les boissons gazeuses des marques de TCCC au cola, celles à l'orange et les autres;
- à ne pas réserver, dans leurs accords sur les linéaires, de part de linéaires de boissons gazeuses à température ambiante, pour les boissons gazeuses des marques de TCCC au cola, dépassant la part de ces dernières dans les ventes nationales de boissons gazeuses de l'année précédente moins 5 % de cette part;
- à ne pas réserver, dans leurs accords sur les linéaires, de part de linéaires de boissons gazeuses à température ambiante, pour les boissons gazeuses des marques de TCCC à l'orange, dépassant la part de ces dernières dans les ventes nationales de boissons gazeuses de l'année précédente.

6.4. Circuit de la consommation hors foyer

(44) En ce qui concerne plus particulièrement le circuit de la consommation hors foyer, les parties ont principalement proposé de s'engager:

- à limiter à cinq ans la durée de tout accord de financement, tout en donnant aux clients la possibilité, moyennant un préavis de trois mois, (a) de rembourser toute fraction du prêt en espèces à un taux d'intérêt commercial ou (b) de mettre fin à l'accord sans pénalité de remboursement anticipé (autre que le remboursement du solde restant dû à un taux d'intérêt commercial courant jusqu'à la date de réception du versement). En outre, ces accords ne seront pas subordonnés à l'achat d'une gamme précise de boissons gazeuses des marques de TCCC;
- à limiter à cinq ans la durée de tout accord de disponibilité déterminant la gamme de marques TCCC dont les clients doivent disposer, tout en leur donnant la possibilité, chaque année au bout de trois ans, de mettre fin à l'accord sans pénalité;
- en cas de parrainage de lieux (par exemple, des stades ou des parcs à thème), à n'exiger l'exclusivité qu'en ce qui concerne les marques ou les catégories de parfums concernées par le parrainage. En cas de parrainage d'événements (par exemple, des manifestations sportives ou des festivals), les parties peuvent imposer des droits d'approvisionnement exclusifs pour l'ensemble de leur gamme de boissons gazeuses.

(45) En ce qui concerne plus précisément les accords commerciaux conclus à la suite d'appels d'offres dans le circuit de la consommation hors foyer, les engagements stipulent que les parties peuvent imposer l'exclusivité de l'approvisionnement en boissons. Lorsque l'appel d'offres sera organisé par de gros clients du secteur privé, la durée des accords sera limitée à cinq ans et les clients auront la possibilité, chaque

année au bout de trois ans, de mettre fin à l'accord sans pénalité. Conformément aux engagements proposés, pour les accords conclus avec des clients privés, à la suite d'appels d'offres, qui prévoient l'exclusivité de l'approvisionnement, les parties limiteront également le volume des ventes à 5 % de leurs ventes annuelles de boissons gazeuses dans le circuit de la consommation hors foyer.

6.5. Équipements techniques de vente

(46) En ce qui concerne plus particulièrement l'installation d'équipements techniques de vente, les parties ont principalement proposé de s'engager:

- dans le cas des meubles réfrigérés, à appliquer les conditions suivantes: premièrement, lorsque le meuble réfrigéré est fourni gratuitement, les parties peuvent en exiger l'exclusivité, à moins qu'il n'existe pas, dans le point de vente, d'autre installation pour boissons fraîches directement accessible au consommateur, auquel cas le client peut utiliser au moins 20 % du meuble réfrigéré pour tout autre produit de son choix. Deuxièmement, lorsqu'un client loue un meuble réfrigéré, il peut, en tout état de cause, utiliser au moins 20 % de ce meuble pour tout autre produit de son choix. Troisièmement, lorsqu'un client achète un meuble réfrigéré, il est entièrement libre de décider de son utilisation;
- dans le cas des fontaines à soda, à permettre aux clients d'installer des fontaines concurrentes, tout en limitant à trois ans la durée de tout engagement d'achat pour les produits vendus au moyen des fontaines à soda et en réservant au client la possibilité de résilier à tout moment son engagement d'achat à l'issue d'une période de deux ans maximum;
- dans le cas des distributeurs automatiques, à permettre aux clients d'installer des distributeurs automatiques concurrents.

6.6. Mise en oeuvre

(47) Les parties ont proposé d'appliquer ces engagements à tous les nouveaux accords commerciaux qu'elles concluront avec des clients, à partir de la date à laquelle la décision de la Commission rendant obligatoires les engagements leur sera notifiée. Tous les accords commerciaux existants seront mis en conformité avec les engagements, au plus tard à la date de pleine application (soit le 1er janvier 2006 ou neuf mois après la date de la notification de la décision si celle-ci est postérieure au 30 juin 2005).

(48) Dans les territoires qui ne sont pas couverts par les trois embouteilleurs parties à la présente décision (des parties de l'Allemagne, Chypre, le Danemark, l'Espagne la Finlande, l'Islande, Malte, la Norvège, le Portugal et la Suède), TCCC travaille avec un ou plusieurs autres embouteilleurs pour produire et commercialiser ses boissons. Quant à ces autres embouteilleurs, TCCC a proposé de veiller, dans les pays où les engagements seront applicables, à ce qu'ils signent les engagements dans un délai de 90 jours à compter de la notification de la présente décision aux parties. En conséquence, tous les accords passés avec ces autres embouteilleurs seront mis en conformité avant la date de pleine application dans ces pays.

- (49) Pour les pays dans lesquels les engagements ne seront pas applicables dès le début, TCCC a proposé de veiller à ce que tous ces autres embouteilleurs s'engagent à se conformer aux engagements dans le cas où ceux-ci deviendraient ultérieurement applicables, parce que les seuils de part de marché prédéfinis seraient atteints dans l'un ou les deux circuits de distribution de leurs pays respectifs.
- (50) TCCC s'est engagé à faire tout son possible pour que tous ces autres embouteilleurs respectent les engagements. En dernier ressort, TCCC s'engage à résilier les accords conclus avec les embouteilleurs qui refuseraient de se conformer aux engagements.
- (51) Les parties ont proposé de présenter, chaque année, à la Commission européenne un rapport écrit sur les mesures qu'elles auront prises pour se conformer aux engagements.
- (52) Les parties ont proposé que les engagements restent en vigueur pendant cinq ans à compter de la date de pleine application.

7. COMMUNICATION DE LA COMMISSION PUBLIEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 27, PARAGRAPHE 4, ET ENGAGEMENTS MODIFIES

- (53) Le 26 novembre 2004, la Commission a publié une communication au *Journal officiel de l'Union européenne* conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003. Elle a ainsi invité les tierces parties intéressées à présenter leurs observations sur les engagements, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cette communication.
- (54) En réponse à cette communication au terme de l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003, la Commission a reçu 33 observations de tierces parties intéressées, dont 19 d'opérateurs des circuits de la consommation hors foyer et de détail et 14 de fournisseurs de boissons. Les observations reçues ont globalement été positives, puisqu'elles ont confirmé l'efficacité des engagements pour répondre aux préoccupations de la Commission. Elles n'ont pas amené la Commission à reconsidérer les préoccupations qu'elle avait exprimées dans l'évaluation préliminaire et n'en ont pas exprimé de nouvelles. Elles visaient à renforcer les engagements, soit en modifiant leur portée dans le sens de dispositions plus ou moins strictes, soit en améliorant leur libellé. Entre autres, les observations suivantes ont été jugées pertinentes:
- en ce qui concerne la disposition relative aux accords de financement, les intérêts à un taux commercial ne devraient être dus qu'en cas de remboursement en espèces ou de résiliation, lorsque ces intérêts sont stipulés dans l'accord;
 - pour ce qui est de la disposition relative à l'installation gratuite de meubles réfrigérés réservés exclusivement aux produits TCCC, des tierces parties intéressées ont fait observer qu'il faudrait veiller à ce que le client dispose, dans son point de vente, d'une autre capacité réfrigérée pour stocker les boissons gazeuses concurrentes;

- quant à la disposition relative aux appels d’offres publics, une tierce partie intéressée a estimé que le contrôle de son respect devait être renforcé.
- (55) Ces observations ainsi que l’analyse faite par la Commission elle-même l’ont amenée à suggérer aux parties de modifier les engagements qu’elles avaient proposés.
- (56) Le 25 février 2005, les parties ont présenté des engagements portant modification de leur proposition du 19 octobre 2004 et tenant dûment compte des réserves pertinentes émises.

8. CONCLUSION

- (57) En arrêtant une décision en application de l’article 9, paragraphe 1, du règlement n° 1/2003, la Commission rend obligatoires les engagements offerts par les parties pour répondre aux préoccupations exprimées dans son évaluation préliminaire. Conformément au treizième considérant du préambule du règlement (CE) n° 1/2003, une telle décision n’établit pas s’il y a eu ou s’il y a toujours une infraction. L’appréciation faite par la Commission du caractère suffisant des engagements offerts pour répondre à ses préoccupations est basée sur son évaluation préliminaire, qui représente son avis *préliminaire* à l’issue de son enquête et de son analyse, ainsi que sur les observations reçues des tierces parties à la suite de la publication d’une communication de la Commission conformément à l’article 27, paragraphe 4, dudit règlement.
- (58) En l’espèce, la principale préoccupation exprimée par la Commission à l’égard des pratiques mises en évidence dans son évaluation préliminaire était le verrouillage de marché pour des autres concurrents, conduisant à une réduction de la pression à la baisse sur les prix et du choix de produits. Les observations reçues des tierces parties, à la suite de la publication de sa communication conformément à l’article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003, n’ont pas amené la Commission à reconsidérer les préoccupations qu’elle avait exprimées.
- (59) Dans leurs engagements, les parties se sont engagées à modifier leur comportement sur le marché de différentes manières. La Commission considère que ces engagements sont suffisants pour répondre à ses préoccupations exprimées dans son évaluation préliminaire à l’égard du risque de verrouillage du marché. En particulier, les parties s’abstiendront de conclure des accords d’exclusivité, sauf circonstances particulières, et d’accorder des rabais d’objectif et de progression. Dans son évaluation préliminaire, la Commission a considéré que ces pratiques rendaient plus difficile pour les tierces parties une concurrence basée sur les mérites. En prévoyant de définir séparément les conditions en matière d’assortiments et d’utilisation des linéaires pour certaines catégories de marques, les engagements répondent à la préoccupation exprimée dans l’évaluation préliminaire concernant l’utilisation des marques les plus vendues pour imposer la vente de marques moins demandées. En ce qui concerne les accords de financement et les accords relatifs aux équipements techniques, les engagements réduisent la durée des contrats, permettent aux clients de rembourser leur prêt et de mettre fin aux accords sans pénalités et de disposer librement d’une partie des meubles réfrigérés, répondant ainsi aux préoccupations concernant les accords préexistants qui lieraient indûment les clients et conduiraient à l’exclusivité des points de vente.

- (60) À la lumière des engagements offerts, la Commission considère qu'il n'y a plus lieu qu'elle agisse et, sans préjudice de l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003, la procédure engagée en l'espèce devrait être clôturée.
- (61) La décision sera applicable de la date de sa notification aux parties jusqu'au 31 décembre 2010. L'application de la présente décision est limitée à la durée raisonnablement suffisante pour que les engagements puissent déployer leurs effets sur la concurrence qui s'exerce sur les marchés en cause.
- (62) La Commission conserve toute latitude pour enquêter sur les pratiques ne faisant pas l'objet de la présente décision et ouvrir à leur égard une procédure en application de l'article 82 du traité CE et de l'article 54 de l'accord EEE.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les engagements, tels qu'ils sont énoncés en annexe, font partie intégrante de la présente décision et sont obligatoires pour les entreprises visées par l'article 4.

Article 2

La procédure engagée en l'espèce est clôturée.

Article 3

La décision est applicable de la date de sa notification aux entreprises visées par l'article 4 jusqu'au 31 décembre 2010.

Article 4

Les entreprises suivantes sont destinataires de la présente décision:

The Coca-Cola Company
One Coca-Cola Plaza, NW
Atlanta, GA 30313
États-Unis

Bottling Holdings (Luxembourg) sarl
2 rue des Joncs
1818 Howald
Luxembourg

Coca-Cola Erfrischungsgetränke
Aktiengesellschaft
Friedrichstraße 68
10117 Berlin
Allemagne

Coca-Cola Hellenic Bottling Company SA
9 Fragoklissias str.
151 25 Maroussi
Athènes
Grèce

Fait à Bruxelles, le 22 juin 2005

Par la Commission
Neelie KROES

Membre de la Commission

ANNEXE

ENGAGEMENT AFFAIRE COMP/39.116/B-2 – COCA-COLA

Les entreprises prennent, par la présente, l'engagement suivant concernant leurs pratiques commerciales et celles des autres embouteilleurs de boissons gazeuses des marques de TCCC dans les pays européens en cause. Le présent engagement vise à établir des règles claires, objectives et applicables pour régir les pratiques commerciales de The Coca-Cola Company et de ses embouteilleurs. Il s'applique à l'ensemble des ventes de boissons gazeuses des marques de TCCC destinées à la consommation dans les pays où il est possible que le comportement de The Coca-Cola Company ou de ses embouteilleurs tombe sous le coup de l'article 82 du traité CE ou de l'article 54 de l'accord EEE. Le présent engagement est pris sans préjudice de la position des entreprises dans le cas où la Commission européenne ou toute autre partie déciderait d'ouvrir la procédure ou d'intenter toute autre action en justice contre l'une de ces entreprises. Le présent engagement est interprété conformément au droit communautaire.

I. DÉFINITIONS

Dans le présent engagement, on entend par:

«méthode approuvée»: la méthode suivante, utilisée pour calculer les parts fixées dans le présent engagement aux fins de la définition des «pays» et des «boissons gazeuses à l'orange des marques de TCCC». Les parts seront calculées à partir des meilleures données en valeur disponibles pour chacun des circuits, celui de détail (telles qu'elles sont actuellement fournies par AC Nielsen) et celui de la consommation hors foyer. Si les données en valeur ne sont pas disponibles pour un circuit, les parts seront calculées à partir des meilleures données en volume disponibles (telles qu'elles sont actuellement fournies par Canadean Limited). Si les données en volume par circuit ne sont pas disponibles, les parts pour l'un ou l'autre circuit ou les deux seront basées sur les meilleures données nationales en volume disponibles (telles qu'elles sont actuellement fournies par Canadean Limited);

«engagements en matière d'assortiments ou de gammes»: les obligations contractuelles acceptées par un client consistant à conserver physiquement en stock une série ou un nombre précis de boissons ou d'unités de stock;

«meubles réfrigérés»: les équipements installés, autres que les distributeurs automatiques et les fontaines à soda, utilisés pour rafraîchir les boissons gazeuses conditionnées auxquelles le consommateur a directement accès;

«embouteilleur»: une entité autorisée par TCCC à fabriquer, distribuer et vendre des boissons gazeuses des marques de TCCC dans un pays européen en cause;

«CCE»: Bottling Holdings (Luxembourg) sarl - société de droit luxembourgeois dont le siège social se trouve à Howald au Luxembourg - et l'ensemble de ses filiales;

«CCEAG»: Coca-Cola Erfrischungsgetränke AG – société de droit allemand dont le siège principal se trouve à Berlin en Allemagne – et l’ensemble de ses filiales;

«CCHBC»: Coca-Cola Hellenic Bottling Company S.A. – société de droit grec dont le siège principal se trouve à Maroussi en Grèce – et l’ensemble de ses filiales;

«entreprises»: TCCC, CCE, CCHBC et CCEAG;

«pays»: tous les pays européens en cause et futurs États-membres de l’Union européenne dans lesquels les boissons gazeuses des marques de TCCC représentaient plus de 40 % des ventes nationales de boissons gazeuses - et plus du double de la part du principal concurrent – dans le circuit de détail ou celui de la consommation hors foyer l’année précédente. Si un pays ne répond à cette définition que dans un seul circuit, le présent engagement ne s’appliquera qu’à ce circuit. Si ces données ne peuvent être fournies par une source indépendante pour aucun pays européen en cause ou futur État membre de l’UE, l’une des entreprises désignera, sous réserve de l’approbation de la Commission, une tierce partie indépendante chargée de recueillir les informations nécessaires sur les parts de marché pour établir si le présent engagement s’applique ou non. Conformément à la section III.E.2. du présent engagement, TCCC présentera chaque année à la Commission européenne un rapport écrit dressant la liste des pays et circuits auxquels s’applique le présent engagement. À cette fin, les parts seront calculées suivant la méthode approuvée;

«date d’application»: la date à laquelle le présent engagement devient applicable à un pays ou circuit, ce qui correspond: (1) dans le cas des entreprises, à la date effective; (2) dans le cas des embouteilleurs de certains pays autres que les «entreprises», à la date à laquelle cet embouteilleur s’engage à se conformer aux termes du présent engagement; et (3) dans le cas des embouteilleurs actifs dans un pays ou circuit auquel le présent engagement devient applicable sur la base des informations contenues dans un rapport présenté à la Commission européenne conformément à la section III.E.2. du présent engagement, à la date à laquelle ce rapport est présenté;

«boissons gazeuses»: les boissons gazeuses, telles que définies par Canadean Limited, à l’exclusion des boissons relevant de la catégorie des «eaux parfumées»;

«date effective»: la date à laquelle les entreprises reçoivent notification de la décision finale de la Commission européenne arrêtée en application de l’article 9 du règlement n° 1/2003 du Conseil concernant le présent engagement;

«accord existant»: tout accord, oral ou écrit, conclu à la date d’application ou avant cette date par l’une des entreprises dans un pays ou circuit;

«accords de financement»: les accords conclus avec des clients du circuit de la consommation hors foyer par lesquels un fournisseur accorde un financement initial à un client. Ces avances sont généralement remboursables soit en espèces, soit par l’achat de boissons au fournisseur qui les a consenties;

«date de pleine application»: le 1^{er} janvier 2006, à moins que la date effective ne soit postérieure au 30 juin 2005, auquel cas la date de pleine application interviendra neuf mois après la date effective;

«nouvel accord»: tout accord, oral ou écrit, conclu après la date d'application par l'une des entreprises dans un pays ou circuit;

«circuit de la consommation hors foyer»: les clients ou groupes de clients qui exploitent des points de vente de boissons à consommer sur place ou prêtes à consommer dans les pays européens en cause, ou qui achètent ou destinent à l'achat des boissons pour les revendre à ce type de clients dans les pays européens en cause;

«autres boissons gazeuses des marques de TCCC»: les boissons gazeuses des marques de TCCC autres que les boissons gazeuses des marques de TCCC au cola et à l'orange, pour autant que dans les pays ou circuits où le seuil applicable aux boissons gazeuses des marques de TCCC à l'orange n'est pas atteint, les boissons gazeuses à l'orange commercialisées sous une marque déposée incorporant ou consistant dans la marque déposée «Fanta» soient incluses dans les autres boissons gazeuses des marques de TCCC;

«accords faisant suite à un appel d'offres privé»: les accords commerciaux de fourniture de boissons gazeuses dans le circuit de la consommation hors foyer qui sont conclus à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouverte, fondée sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires, et organisée par de gros clients du secteur privé pour les ventes dans ledit circuit;

«accords faisant suite à un appel d'offres public»: les accords commerciaux de fourniture de boissons gazeuses qui sont conclus à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouverte, fondée sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires, et organisée par des organismes et pouvoirs publics prescrivant un accord-type;

«rabais»: les versements, crédits ou autres avantages obtenus ou conservés par un client, du fait des achats multiples qu'il a effectués au cours d'une période antérieure;

«pays européens en cause»: l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie et la Suède;

«engagements relatifs aux linéaires»: les obligations contractuelles acceptées par un client consistant à consacrer une partie (pourcentage ou quantité) de son espace de vente permanent de boissons gazeuses à température ambiante aux boissons provenant d'un fournisseur donné;

«accords de parrainage»: les accords commerciaux ayant pour principal objet de parrainer un événement ou un lieu à des fins promotionnelles, la fourniture de boissons n'ayant qu'un caractère secondaire. Ces accords sont généralement conclus avec des clubs de sports ou des organisateurs de manifestations culturelles ou sportives périodiques;

«filiales»: une entité dans laquelle l'une des entreprises détient, directement ou indirectement, une participation supérieure à 50 % et qui distribue ou vend des boissons gazeuses des marques de TCCC dans un ou plusieurs pays européens en cause;

«circuit de détail»: les clients ou groupes de clients qui vendent au détail aux consommateurs des boissons conditionnées, dans les pays européens en cause, principalement pour une consommation à domicile ou qui approvisionnent ces clients (y compris les libres-services de gros);

«TCCC»: The Coca-Cola Company – société de droit américain de l'État du Delaware (États-Unis) dont le siège principal se trouve à Atlanta dans l'État de Géorgie (États-Unis) – et l'ensemble de ses filiales;

«des marques de TCCC»: commercialisé sous une marque déposée appartenant à TCCC ou pour laquelle TCCC est titulaire d'une licence;

«boissons gazeuses au cola des marques de TCCC»: les boissons gazeuses allégées et non allégées (*Regular*) au cola des marques de TCCC;

«boissons gazeuses allégées au cola des marques de TCCC»: les boissons gazeuses au cola pauvres en calories qui sont vendues sous une marque déposée de TCCC, y compris «Coca-Cola Light» et «Coke Light», autres que celles qui sont additionnées d'un parfum supplémentaire (par exemple, Coke Light citron);

«boissons gazeuses à l'orange des marques de TCCC»: les boissons gazeuses parfumées à l'orange, commercialisées sous une marque déposée incorporant ou consistant dans la marque déposée «Fanta» et définies comme «Fanta Orange Regular» par Canadean Limited, qui représentaient plus du double de la part de la principale marque concurrente de boissons gazeuses à l'orange soit dans le circuit de détail, soit dans le circuit de la consommation hors foyer, l'année précédente. Si ce seuil n'est atteint que dans un seul circuit, les dispositions du présent engagement relatives aux boissons gazeuses à l'orange des marques de TCCC ne s'appliqueront qu'à ce circuit. TCCC présentera chaque année à la Commission européenne un rapport écrit dressant la liste des pays et circuits dans lesquels les dispositions du présent engagement relatives aux boissons gazeuses à l'orange des marques de TCCC seront applicables. À cette fin, les parts seront calculées à partir des meilleures données sectorielles disponibles (actuellement fournies par Canadean Limited et AC Nielsen) suivant la méthode approuvée;

«boissons gazeuses non allégées (*Regular*) au cola des marques de TCCC»: les boissons gazeuses parfumées au cola, vendues sous les marques déposées «Coca-Cola» ou «Coke», autres que celles qui sont additionnées d'un parfum supplémentaire (par exemple, Coke cerise, Coke vanille);

«équipements techniques»: les meubles réfrigérés, les fontaines à soda et les distributeurs automatiques de boissons gazeuses.

II. DISPOSITIONS DE FOND

Chaque entreprise s'engage à appliquer les mesures suivantes.

A. LES CIRCUITS DE DÉTAIL ET DE LA CONSOMMATION HORS FOYER

Les engagements énoncés dans la présente section sont applicables à la totalité des accords commerciaux dans les circuits de détail et de la consommation hors foyer en vertu desquels une entreprise vend des boissons gazeuses des marques de TCCC dans les pays à des fins de revente dans les pays européens en cause, à l'exception des accords de parrainage et des accords faisant suite à des appels d'offres publics et privés.

1. Dispositions d'exclusivité

Les clients de chaque entreprise resteront libres d'acheter et de vendre des boissons gazeuses fournies par une tierce partie. Les entreprises n'exigeront pas qu'un client s'abstienne de référencer, d'acheter ou de vendre les boissons gazeuses d'une tierce partie et ne proposeront ni rémunération ni autre avantage subordonnés à l'engagement pris par un client de s'abstenir d'effectuer ces opérations.

2. Engagements d'achat exprimés en pourcentage

Les entreprises n'exigeront pas qu'un client leur achète un pourcentage minimum donné du volume total de boissons gazeuses dont ce client a besoin (ou du volume correspondant à une catégorie précise de boissons gazeuses parfumées) et ne proposent ni rémunération ni autre avantage subordonnés à une telle obligation d'achat.

3. Transparence

Les accords conclus par les entreprises tiendront compte des principes suivants:

- Transparence des obligations en matière de prestation. Lorsqu'un accord prévoit une rémunération ou un autre avantage en échange de l'engagement du client à fournir un service en lien avec la vente de boissons gazeuses, celui-ci précisera clairement tant le service que la rémunération correspondante.
- Transparence des obligations en matière de résiliation. Lorsqu'un accord autorise un client, soit à résilier ledit accord soit à diminuer ses engagements par rapport à une entreprise en application dudit accord, les conditions applicables à la résiliation anticipée ou à la réduction des obligations imposées au client seront clairement précisées, y compris la base de calcul de toute rémunération ou de tout paiement dû à l'entreprise.

4. Rabais d'objectif

Aucun rabais ne sera subordonné à l'obligation imposée à un client d'atteindre des seuils d'achat ou des taux de croissance calculés par rapport à ses achats d'un produit ou

groupe de produits comprenant des boissons gazeuses des marques de TCCC réalisés pendant une période de référence antérieure ou d'atteindre des objectifs de croissance ou de quantité, fixés individuellement d'une autre manière, pendant une période de référence donnée pour tout produit ou groupe de produits comprenant des boissons gazeuses des marques de TCCC.

5. Dispositions relatives aux ventes liées

Les entreprises ne concluront ni ne maintiendront en vigueur des dispositions contractuelles qui subordonnent la fourniture de boissons gazeuses au cola des marques de TCCC ou de boissons gazeuses à l'orange des marques de TCCC à l'engagement d'un client à acheter une ou plusieurs boissons supplémentaires des entreprises.

6. Engagements en matière d'assortiments ou de gammes

Lorsque les accords conclus par une entreprise comprennent des engagements en matière d'assortiments ou de gammes de boissons gazeuses des marques de TCCC, ceux-ci seront fondés sur les principes suivants:

- **Engagements distincts en matière de stockage.** Chaque entreprise définira des engagements distincts pour le stockage des boissons gazeuses non allégées (*regular*) au cola des marques de TCCC, des boissons gazeuses allégées au cola des marques de TCCC et des boissons gazeuses à l'orange des marques de TCCC.
- **Pas de rémunérations combinées.** Les entreprises ne subordonneront ni la rémunération ni tout autre avantage accordés concernant les boissons gazeuses au cola des marques de TCCC ou les boissons gazeuses à l'orange des marques de TCCC à l'engagement pris par un client de stocker une ou plusieurs boissons supplémentaires des entreprises.
- **Rémunérations en pourcentage des assortiments ou des gammes.** Les entreprises ne subordonneront pas la rémunération ou autre avantage à l'engagement pris par un client de veiller à ce que les boissons gazeuses d'une entreprise (ou tout sous-ensemble de boissons gazeuses d'une entreprise) représentent un pourcentage donné du nombre total d'unités de stock (ou de ce sous-ensemble d'unités de stock) référencées par le client au cours de l'année précédente.

7. Accords relatifs aux produits d'autres fournisseurs

Les entreprises ne concluront ni ne maintiendront en vigueur des dispositions contractuelles qui subordonnent la fourniture de toute boisson gazeuse des marques de TCCC ou l'offre ou le montant d'une rémunération ou d'un autre avantage à l'obligation pour le client de rompre tout accord ou relation contractuelle avec tout autre fournisseur, d'en réduire la portée ou d'en modifier les termes, ou encore de s'abstenir de conclure tout accord ou relation commerciale avec un autre fournisseur.

B. LE CIRCUIT DE DÉTAIL

En plus des engagements énoncés dans la section II.A ci-dessus, les engagements figurant dans la présente section sont applicables aux relations entre l'entreprise et les clients du circuit de détail dans les pays.

1. Engagements relatifs aux linéaires

Lorsque les accords conclus par une entreprise comprennent des engagements relatifs aux linéaires de boissons gazeuses des marques de TCCC, ceux-ci sont fondés sur les principes suivants:

- **Absence d'exclusivité.** Les entreprises n'exigeront pas qu'un client réserve la totalité de ses linéaires à température ambiante de boissons gazeuses pour les boissons gazeuses des marques de TCCC et ne proposent ni rémunération ni autre avantage subordonnés à l'engagement pris par un client d'agir de la sorte.
- **Engagements distincts.** Chaque entreprise définira des engagements distincts en matière de linéaires pour les boissons gazeuses au cola des marques de TCCC et pour les boissons gazeuses à l'orange des marques de TCCC. Tout autre engagement sur les linéaires concernant d'autres boissons gazeuses des marques de TCCC ne sera calculé ni par rapport aux ventes de boissons gazeuses au cola des marques de TCCC ou de boissons gazeuses à l'orange des marques de TCCC ni par rapport à l'espace qui leur est attribué.
- **Boissons gazeuses au cola des marques de TCCC.** Les entreprises ne subordonneront pas les engagements en matière de linéaires pour les boissons gazeuses au cola des marques de TCCC à la condition qu'un client mette à disposition un pourcentage de ses linéaires de boissons gazeuses à température ambiante, qui soit supérieur à la part que représentaient l'année précédente les ventes de boissons gazeuses au cola des marques de TCCC dans les ventes nationales de boissons gazeuses, moins 5 % de cette part, telle que calculée par AC Nielsen.
- **Boissons gazeuses à l'orange des marques de TCCC.** Les entreprises ne subordonneront pas les engagements en matière de linéaires pour les boissons gazeuses à l'orange des marques de TCCC à la condition qu'un client mette à disposition un pourcentage de ses linéaires de boissons gazeuses à température ambiante, qui soit supérieur à la part que représentaient l'année précédente les ventes de boissons gazeuses à l'orange des marques de TCCC dans les ventes nationales de boissons gazeuses, telle que calculée par AC Nielsen.

C. LE CIRCUIT DE LA CONSOMMATION HORS FOYER

En plus des engagements énoncés dans la section II.A ci-dessus, les engagements figurant dans la présente section seront applicables aux accords commerciaux, autres que les accords de parrainage et les accords faisant suite à des appels d'offres publics et privés,

relatifs aux relations entre l'entreprise et les clients du circuit de la consommation hors foyer dans les pays.

1. Accords de financement

Lorsqu'une entreprise conclut des accords de financement, ceux-ci seront fondés sur les principes suivants:

- **Délai de remboursement maximum.** Le délai consenti à un client pour rembourser les fonds avancés dans le cadre de tout accord de financement ne dépassera pas cinq ans.
- **Prêts non subordonnés à des engagements précis en matière d'assortiments ou de gammes.** Les accords de financement conclus par les entreprises ne seront pas subordonnés à l'engagement pris par un client d'acheter une gamme ou un assortiment précis de boissons gazeuses des marques de TCCC.
- **Option de remboursement accordée au client.** Lorsqu'une entreprise consent à un client un financement remboursable par l'achat à cette entreprise de boissons gazeuses des marques de TCCC, le client aura la possibilité, moyennant un préavis de trois mois, de rembourser en espèces tout ou partie des prêts versés et, dans le cas où l'accord de financement le prévoit, les intérêts à un taux commercial jusqu'à la date de réception du versement. Dans le cas où le client rembourse en espèce un pourcentage des prêts versés, la quantité d'achats de boissons gazeuses des marques de TCCC nécessaire au remboursement du prêt pour la période en cause sera réduite proportionnellement.
- **Option de résiliation accordée au client.** Les accords de financement conclus par chaque entreprise donneront aux clients la possibilité, à tout moment et moyennant un préavis maximum de trois mois, de rembourser le solde restant des fonds avancés et de résilier l'accord, sans pénalité pour remboursement anticipé ou autre compensation financière. Lorsque l'accord de financement le prévoit, le client peut être tenu de verser des intérêts à un taux courant sur le solde restant jusqu'à la date de réception du versement.

2. Accords de disponibilité

Tout accord qui oblige un client à mettre à disposition une série de boissons gazeuses des marques de TCCC dans ses points de vente liés ne dépassera pas cinq ans, et donnera au client la possibilité, chaque année, de mettre fin à l'accord sans pénalité à l'issue d'une période initiale ne dépassant pas trois ans.

D. ACCORDS DE PARRAINAGE ET ACCORDS FAISANT SUITE À DES APPELS D'OFFRES PUBLICS ET PRIVÉS

1. Accords de parrainage

Les accords de parrainage conclus par les entreprises tiendront compte des principes suivants:

- **Parrainage de lieux.** Lorsqu'une entreprise parraine des lieux (par exemple, des stades ou des parcs à thème), elle ne subordonnera pas sa rémunération ou autres incitations à l'engagement pris par le client de ne pas proposer de boissons gazeuses de marques autres que TCCC dans le lieu en question, sauf par rapport au marques ou catégories de parfums concernées par le parrainage.
- **Parrainage d'événements.** Lorsqu'une entreprise parraine des événements limités dans le temps (par exemple, des manifestations sportives ou des festivals), l'accord de parrainage peut prévoir des droits d'approvisionnement exclusifs pour l'ensemble de la gamme de boissons gazeuses de l'entreprise. Cette exclusivité ne s'appliquera qu'aux événements qui ne dépassent pas soixante jours par an, sans que ceux-ci soient nécessairement consécutifs.

2. Accords faisant suite à des appels d'offres publics et privés

Les accords faisant suite à des appels d'offres publics et privés tiendront compte des principes suivants:

- **Accords faisant suite à un appel d'offres public.** Chaque entreprise peut concourir pour des accords faisant suite à un appel d'offres public qui prévoient l'exclusivité de l'approvisionnement en boissons gazeuses et conclure de tels accords.
- **Accords faisant suite à un appel d'offres privé.** Chaque entreprise peut concourir pour des accords faisant suite à un appel d'offres privé qui prévoient l'exclusivité de l'approvisionnement en boissons gazeuses ou conclure de tels accords, pour autant que la durée de ces accords ne soit pas supérieure à cinq ans, et donne aux clients la possibilité, chaque année, de mettre fin à l'accord sans pénalité à l'issue d'une période initiale ne dépassant pas trois ans. Une entreprise ne conclura aucun accord faisant suite à un appel d'offres privé qui, au moment de la passation du marché, débouche sur une situation où les droits d'approvisionnement exclusifs en boissons gazeuses dont elle bénéficie au titre d'accords faisant suite à un appel d'offres privé représentent, au total, plus de 5 % des ventes annuelles de boissons gazeuses de cette entreprise dans le circuit de la consommation hors foyer. Chaque entreprise conservera un relevé complet des accords faisant suite à un appel d'offres privé, qu'elle adressera, sur demande, à la Commission.

E. INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

Les engagements énoncés à la présente section seront applicables aux arrangements commerciaux relatifs à l'installation et à l'utilisation des équipements techniques autres que ceux convenus dans les accords de parrainage et les accords faisant suite à des appels d'offres publics et privés, à l'exclusion de toute disposition contraire figurant dans le présent engagement.

1. Meubles réfrigérés

Les politiques suivies par les entreprises concernant l'installation de meubles réfrigérés tiendront compte des principes suivants:

- **Installation gratuite.** Lorsqu'une entreprise fournit gratuitement un meuble réfrigéré, un client peut être tenu de stocker dans ce meuble réfrigéré uniquement des boissons distribuées par l'entreprise installant l'équipement, pour autant que le client dispose d'une autre capacité réfrigérée, installée dans son point de vente, à laquelle le consommateur peut accéder directement et qui se prête au stockage des boissons gazeuses autres que celles de l'entreprise. Lorsqu'un meuble réfrigéré est fourni gratuitement et que le client ne dispose pas, dans le point de vente, d'autre installation pour boissons fraîches à laquelle le consommateur peut accéder directement, et qui se prête au stockage de boissons gazeuses autres que celles de l'entreprise, le client pourra utiliser au moins 20 % de la capacité du meuble réfrigéré pour tout autre produit de son choix.
- **Installation louée.** Lorsqu'une entreprise fournit un meuble réfrigéré en échange du versement d'un loyer, un client sera libre de stocker tout produit de son choix dans 20 % au moins de la capacité du meuble réfrigéré loué.
- **Installation achetée.** Lorsqu'un client achète un meuble réfrigéré à une entreprise ou à un fabricant de meubles réfrigérés auquel une entreprise adresse le client, ce dernier sera libre de stocker tout produit de son choix dans le meuble réfrigéré qu'il a acheté.

2. Fontaines à soda

Les politiques suivies par les entreprises concernant l'installation de fontaines à soda tiendront compte des principes suivants:

- **Fontaines à soda concurrentes.** Les entreprises n'exigeront pas qu'un client s'abstienne d'installer des fontaines à soda concurrentes ou d'offrir des boissons gazeuses conditionnées dans des locaux et ne proposeront à ce client ni rémunération ni autre incitation pour qu'il s'engage à agir de la sorte.
- **Limitation de la durée de l'accord.** La durée des engagements d'achat de produits vendus par l'intermédiaire des fontaines à soda fournies par chaque entreprise ne dépassera pas trois ans.

- **Option de résiliation accordée au client.** Les clients ont la possibilité de résilier ces engagements d'achat sans pénalité à tout moment à l'issue d'une période initiale de deux ans maximum. Une entreprise peut exiger qu'un client l'informe par écrit de son intention d'exercer cette option moyennant un préavis de trois mois maximum.

3. Distributeurs automatiques

Aucun accord en vertu duquel une entreprise fournit des distributeurs automatiques de boissons gazeuses à un client (*c'est-à-dire* où le distributeur automatique est fourni soit directement à un point de vente ou à un exploitant ou grossiste indépendant en distributeurs automatiques) n'exigera que le client s'abstienne d'installer des distributeurs automatiques concurrents dans des locaux et ne lui proposera de rémunération ou autre incitation pour qu'il agisse de la sorte.

III. MISE EN ŒUVRE

A. INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD

Le présent engagement couvre l'intégralité des engagements pris par les entreprises envers la Commission européenne ou des accords ou arrangements conclus entre ces entreprises et la Commission et remplace la totalité des engagements pris précédemment par ces entreprises envers la Commission européenne ou l'ensemble des accords ou arrangements conclus précédemment entre les entreprises et la Commission européenne.

B. CHAMP D'APPLICATION

Les entreprises seront liées par le présent engagement.

Afin de veiller à ce que le présent engagement soit mis en œuvre par la totalité des embouteilleurs dans la totalité des pays, TCCC fera tout son possible pour que, dans un délai de 90 jours à compter de la date effective, la totalité de ces embouteilleurs (autres que les entreprises) signent tant le présent engagement qu'un accord relatif à l'embouteillage par lequel ils s'engagent à se conformer aux termes dudit engagement dans la mesure où celui-ci s'applique aux pays et aux circuits au sein desquels ils vendent des boissons gazeuses de la marque TCC. Ceci comprendra le fait d'informer l'embouteilleur que, si celui-ci ne signe pas tant l'engagement qu'un accord relatif à l'embouteillage par lequel il s'engage à se conformer aux termes dudit engagement, TCCC exercera son droit de mettre fin à l'accord en cause en matière d'embouteillage. Dans le cas où un embouteilleur ne signe pas tant le présent engagement qu'un accord relatif à l'embouteillage par lequel il s'engage à se conformer aux termes dudit engagement, TCCC notifiera par écrit qu'elle met fin à l'accord en cause relatif à l'embouteillage dans un délai de 120 jours à compter de la date effective.

TCCC fera tout son possible pour obtenir, d'ici la date de pleine application, l'engagement de la totalité des embouteilleurs (autres que les entreprises) auxquels le présent engagement n'est pas applicable au motif que les territoires dont ils disposent respectivement dans les pays européens en cause ne constituent pas des pays, de mettre immédiatement en application le présent engagement sur leurs territoires des pays européens en cause qui deviendraient des pays. Ceci comprendra le fait d'informer l'embouteilleur que, dans le cas où

celui-ci ne signerait pas tant l'engagement qu'un accord relatif à l'embouteillage par lequel il s'engage à respecter ses termes, TCCC exercera son droit de mettre fin à l'accord en cause relatif à l'embouteillage. Dans le cas où cet embouteilleur ne signerait pas tant le présent engagement qu'un accord relatif à l'embouteillage par lequel il s'engage à se conformer aux termes dudit engagement, TCCC notifiera par écrit qu'elle met fin à l'accord en cause relatif à l'embouteillage dans un délai de 30 jours à compter de la date pleine application.

Toute entreprise devenant un embouteilleur dans un pays après la date effective sera tenue, à compter de la date à laquelle elle le devient, de se conformer au présent engagement et, sans préjudice de la Section III.C ci-dessous, de mettre immédiatement en application les termes du présent engagement. Toute entreprise qui, après la date effective, devient un embouteilleur dans un pays européen en cause qui n'est pas un pays au motif que les seuils applicables ne sont pas atteints sera tenue, à compter de la date à laquelle elle devient un embouteilleur, de signer tant le présent engagement qu'un accord relatif à l'embouteillage par lequel elle s'engage à se conformer aux termes du présent engagement et, sans préjudice de la section III.C ci-dessous, de mettre immédiatement en application les termes dudit engagement sur son territoire devenant un pays.

En s'engageant à mettre en application les termes du présent engagement, tout embouteilleur (autre qu'une entreprise) actif dans un pays sera considéré en tant qu'entreprise aux fins du présent engagement.

C. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

Lorsque le présent engagement devient applicable à un pays ou à un circuit à la date d'application, chaque entreprise se conformera au présent engagement comme exposé ci-dessous. Chaque entreprise sera chargée de veiller à ce que le présent engagement soit respecté en son sein.

1. Nouveaux accords

Tous les nouveaux accords seront conformes au présent engagement.

2. Les accords existants

Tous les accords existants seront mis en conformité avec le présent engagement d'ici: 1) la date de pleine application, en ce qui concerne les entreprises; 2) la date de pleine application, en ce qui concerne les embouteilleurs autres que les entreprises établis dans les pays; et 3) au plus tard la fin de l'année civile au cours de laquelle ce rapport est présenté, pour les embouteilleurs présents dans un pays ou un circuit auquel le présent engagement devient applicable sur la base des informations contenues dans un rapport présenté à la Commission européenne conformément à la section III.E.2. du présent engagement, à moins que le rapport ne soit présenté après le 30 juin, auquel cas l'embouteilleur en cause dispose de neuf mois à compter de la date à laquelle le rapport est présenté pour mettre la totalité des accords existants dans un pays ou un circuit en conformité avec le présent engagement.

D. MODIFICATIONS AU NIVEAU DE L'APPLICABILITÉ

Lorsque le présent engagement cesse de s'appliquer à un pays ou à un circuit car les seuils applicables ne sont plus atteints, ledit engagement ne s'appliquera plus aux dispositions correspondantes des accords conclus par l'entreprise en question à compter de la date à laquelle les rapports visés à la section III.E.2 ci-dessous sont fournis à la Commission.

E. RAPPORTS

1. Notification d'actions intentées par une tierce partie

Chaque entreprise informera rapidement la Commission par écrit dès qu'elle se rend compte qu'une tierce partie a intenté une action devant une autorité réglementaire ou une juridiction compétentes, alléguant que l'entreprise a enfreint les termes du présent engagement.

2. Champ d'application

Il incombera à chaque entreprise d'identifier, parmi les territoires dont elle dispose dans les pays européens en cause, les pays et les circuits auxquels le présent engagement sera applicable.

TCCC présentera chaque année à la Commission européenne des rapports écrits dressant la liste de ces pays et de ces circuits. Ces rapports seront accompagnés des informations sur les parts de marché (actuellement disponibles auprès de A.C. Nielsen et de Canadean Limited) à partir desquelles ceux-ci sont élaborés et d'une explication des conclusions tirées en ce qui concerne l'application du présent engagement.

TCCC présentera ces rapports écrits à la Commission européenne dans un délai de 30 jours à compter de la publication des informations sur les parts de marché (dont disposent actuellement A.C. Nielsen et Canadean Limited) à partir desquelles ces rapports sont élaborés.

3. Certification de mise en conformité

Chaque société présentera chaque année un rapport écrit décrivant les mesures prises par ladite entreprise pour se conformer au présent engagement. Ces déclarations confirmeront également que l'entreprise faisant rapport a appliqué un programme de mise en conformité qui stipule que le présent engagement a été porté à la connaissance de la totalité des membres de sa direction et de ses employés commerciaux et que l'ensemble de ce personnel est au fait des termes du présent accord. Ces rapports seront adressés à la Commission européenne au plus tard le 31 mars de chaque année.

F. PUBLICITÉ

1. Champ d'application

TCCC publiera et tiendra à jour sur son site internet la liste des pays et des circuits auxquels s'applique le présent engagement.

2. Dispositions de l'engagement

Chaque entreprise fera tout son possible pour garantir que le présent engagement est porté à la connaissance de ses clients et des autres entreprises du secteur et qu'il est compris par eux. À ce titre, deux mesures spécifiques seront prises:

- **Conditions générales et conditions de vente.** Pour la totalité des accords, à l'exception des accords de parrainage et des accords faisant suite à des appels d'offres publics ou privés, les conditions générales et les conditions de vente de chaque entreprise mentionneront expressément au dos des factures que les clients de l'entreprise sont libres de référencer, d'acheter et de vendre des boissons gazeuses de tierces parties.
- **Sites internet.** Le texte intégral du présent engagement et la liste des pays et circuits auxquels il s'applique figureront bien en évidence sur le site internet (ou les parties de ce site destinées aux clients) de chaque entreprise.

G. DURÉE ET RÉVISION

1. Durée

Le présent engagement restera en vigueur pendant une période de cinq ans à compter de la date de pleine application.

2. Révision

Conformément à l'article 9, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 1/2003, une entreprise peut demander à la Commission européenne de rouvrir la procédure, en vue de modifier le présent engagement, si l'un des faits sur lesquels repose la décision adoptée par la Commission européenne en application de l'article 9, paragraphe 1, dudit règlement subit un changement important.

H. RÉGIME LINGUISTIQUE

En cas de litige, la version en langue anglaise du présent engagement sera déterminante.